

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 2 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site inspecté : Forme 10 Date de l'inspection: 15/10/2019

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :** Contrairement aux éléments du dossier de demande d'autorisation :

- 3 hangars font partie du périmètre CNM et sont susceptibles d'être exploités : le hangar 1 était vide le jour de l'inspection ; le hangar 2, séparé en 3 cellules, la cellule 2.1 contenait du matériel divers d'un prestataire (activité de sablage), les cellules 2.2 et 2.3 étaient vides et en attente de remise à neuf ; le hangar 3, séparé en 2 cellules, la cellule 3.1 contenait du matériel divers d'un prestataire (activité de peinture), la cellule 3.2 en attente de remise à neuf (elle contenait cependant, par erreur selon l'exploitant du matériel divers (pièces d'échafaudage notamment) ;
- 1 chapiteau a été dressé sur le terre-plein extérieur, utilisé selon les dires de l'exploitant pour le stockage de matériel divers lorsque un chantier se déroule dans la forme ;
- Le stockage de peinture est effectué dans au moins 4 (3+1) conteneurs placés à proximité de la forme 10 et aménagés à cet effet (au lieu des 2 initialement prévus).
- La quantité maximale de peinture susceptible d'être appliquée a été portée à 2 000 kg/j

Ces modifications ont fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Par arrêté en date du 9 octobre 2019, il est acté que ce projet de modification et d'extension est soumis à évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R181-46 du Code de l'environnement, ce projet constitue par conséquent une modification substantielle des conditions d'exploitation, et nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du Code de l'environnement. A la date du 15/10/2019, aucun dossier de demande d'autorisation n'a été déposé en préfecture.

**Ecart aux dispositions** des articles L512-1 et R181-1 du Code de l'environnement

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

EXPLOITANT

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'arrêté déclenchant la nécessité de demande d'une nouvelle autorisation date du 9/10/19 et a été reçu le 11/10/19. Il ne saurait être requis à l'exploitant d'avoir déposé son nouveau dossier de demande à la date du 15/10/19, ni avant l'expiration du délai de recours de cet arrêté. L'écart n'est donc pas constitué.

Sous réserve de recours à l'arrêté, l'exploitant sollicite un délai de 6 mois pour la réalisation d'une évaluation environnementale afin de synthétiser l'ensemble des évolutions et de compléter l'examen au cas par cas.

DREAL

**Suites susceptibles d'être données**

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

**Commentaires :**

*cf courrier de suite d'inspection*  
 L'inspection le : 20/11/2019

 Fiche soldée le :

## FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 2 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site inspecté : Forme 10 Date de l'inspection: 15/10/2019

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :** Les caractéristiques du système de collecte et de traitement de la forme 10 ont été dimensionnés uniquement pour la collecte des effluents de fond de forme par temps sec, et ne permettent pas de collecter à minima toutes les eaux (y compris pluviales) en contact avec le fond de forme de la zone définie par la projection sur le fond de forme du plus grand plan horizontal du navire.

**Ecart aux dispositions** de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 et du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/07/2019

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement  
Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection  
Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

La fiche d'écart a été transmise au GPMM gestionnaire du domaine public en charge de la réalisation du système de collecte et de traitement, correspondant au système intermédiaire. La réponse du GPMM est reproduite ci-dessous.

La fiche d'écart faite par la DDTM ne fait que noter le dimensionnement du système provisoire pour sur le seul traitement des eaux par temps sec, fait qui est connu des services d'Etat dans l'attente des travaux liés à la mise en place de la solution définitive.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
Proposition de mise en demeure Oui  Non   
Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Opération de suite d'inspection

L'inspection le : 20/11/2019

Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 2 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Chantier Naval de Marseille (CNM) Site inspecté : Forme 10 Date de l'inspection: 15/10/2019

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :** Le constat effectué lors de l'inspection du 21/03/2019, relatif à la présence d'une non-conformité des installations électriques, demeure valide, l'exploitant ayant indiqué le 15/10/2019 n'avoir effectué aucune mise en conformité depuis le 21/03/2019. Aucun document justifiant d'éventuelles mises en conformité n'a été présenté lors de l'inspection.

**Ecart aux dispositions** de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2017 et du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/07/2019

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les mises en conformité ont fait l'objet de commandes en date des 30/09 et 1/10/19, avec exécution avant le 31/12/2019. Ces commandes n'ont pas été présentées le jour de l'inspection par erreur. Duplicata des commandes en PJ

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

*Cf courrier de suite d'inspection*

L'inspection le : 20/11/2019

 Fiche soldée le :

DREAL